

L'adoption

L'adoption d'un enfant étranger

1. L'adoption

1.1 conditions pour adopter un enfant

Pour pouvoir adopter un enfant, vous devez bénéficier d'un agrément. Celui-ci est délivré par le président du conseil général après évaluation de vos conditions d'accueil sur les plans familial, éducatif et psychologique. D'autre part, certaines conditions sont exigées qui varient selon que vous êtes marié ou célibataire. Si la demande émane du couple, vous devez être marié depuis au moins deux ans, sauf si les deux conjoints sont âgés de plus de 28 ans. Si la demande émane d'un des deux conjoints, vous devez avoir le consentement de l'autre conjoint et être âgé de plus de 28 ans, sauf si vous adoptez l'enfant de votre conjoint. Les célibataires doivent être âgés de plus de 28 ans. Vous pouvez adopter un enfant si la différence d'âge entre l'enfant et vous est de 15 ans au moins. Si l'enfant adopté est celui de la personne avec qui vous vivez, cette différence d'âge doit être de 10 ans au moins. Toutefois le tribunal de grande instance peut accorder une dérogation. Le fait d'avoir déjà des enfants n'est pas un obstacle à l'adoption.

1.2 l'agrément

Pour pouvoir adopter un enfant, vous devez au préalable obtenir l'agrément.

Vous devez en faire la demande au président du conseil général de votre département de résidence.

Si vous résidez à l'étranger, adressez-vous au président du conseil général de votre dernier département de résidence, ou d'un département où vous avez conservé des attaches.

Dans un délai de deux mois, vous recevez une information générale sur l'adoption portant notamment sur :

- les dimensions psychologiques, éducatives et culturelles ;
- les procédures administratives et judiciaires ;
- les principes en matière d'adoption internationale ;
- le nombre d'enfants adoptables, leur âge, leur situation...

Après avoir pris connaissance de ces informations, vous devez faire parvenir une confirmation de votre demande au président du conseil général.

Vous pouvez préciser le nombre et l'âge des enfants que vous souhaitez adopter, et s'il s'agit d'enfants étrangers.

Au moment de la confirmation, vous devez fournir :

- une copie intégrale de l'acte de naissance, et les pièces justificatives si vous avez déjà des enfants (actes de naissance, copie du livret de famille..) ;
- le bulletin n°3 du casier judiciaire ;
- un certificat médical établi par un médecin figurant sur une liste établie par le président du conseil général ;
- tout document attestant de vos ressources.

Il est procédé avant la décision à une enquête, notamment sur votre situation familiale, vos possibilités d'accueil.

Une évaluation du contexte psychologique de votre demande est également établie.

La décision d'attribuer l'agrément est prise par le président du conseil général, après consultation de la commission d'agrément.

Au moins quinze jours avant cette consultation, vous devez en être informé et vous pouvez prendre connaissance des documents établis lors de l'enquête.

Vous pouvez demander à être entendu par la commission d'agrément. Il est attribué pour un enfant ou plusieurs accueillis simultanément, pour une durée de cinq ans dans un délai de 9 mois à compter de la confirmation de la demande d'agrément.

Le nombre, l'âge, les caractéristiques des enfants souhaités peuvent être mentionnés.

Pendant toute la durée de l'agrément, vous devez chaque année confirmer par écrit au président du conseil général que vous maintenez votre projet d'adoption. L'agrément devient caduc dès l'arrivée au foyer d'un ou plusieurs enfants simultanément français ou étranger(s).

A l'occasion de la confirmation annuelle, si votre situation matrimoniale ou familiale s'est modifiée, vous devez le signaler par une déclaration sur l'honneur.

Si vous changez de département de résidence, vous devez le signaler par lettre recommandée avec avis de réception au président du conseil général de votre nouvelle résidence, dans le mois suivant l'emménagement.

1.3 comment adopter un enfant

Vous disposez de l'agrément pour adopter un enfant.

Vous êtes en contact avec le service de l'aide sociale à l'enfance (service du conseil général) pour réaliser votre projet d'adoption. En fonction des besoins des enfants pupilles de l'état et du profil de votre candidature, vous serez peut être choisis comme adoptants par le conseil de famille des pupilles de l'Etat chargé de leur tutelle.

Vous avez été choisi pour un enfant : selon qu'il s'agisse d'une adoption simple ou plénière, la procédure présente quelques différences. Si le projet envisagé est une adoption plénière l'enfant est placé chez vous en vue d'adoption, pendant six mois (procédure de "placement"). Cette période permet d'apprécier l'entente réciproque.

S'il s'agit d'une adoption simple, l'enfant vous est confié sans placement préalable.

C'est seulement après le placement de l'enfant, pour établir une filiation adoptive, que vous déposez une requête devant le tribunal de grande instance. Vous pouvez la déposer soit auprès du secrétariat-greffe du tribunal, soit auprès du procureur de la République. Dans ce dernier cas, le recours à un avocat n'est pas obligatoire.

Pour une adoption simple, vous la formulez au moment de l'accueil de l'enfant. Pour une adoption plénière, vous pouvez la formuler au moment de l'accueil, mais elle sera examinée six mois après. Autrement vous pouvez la formuler durant toute la période de placement.

Le juge procède à l'examen du dossier et peut demander les enquêtes qu'il estime utiles, puis il prononce ou refuse l'adoption et vous notifie sa décision. Vous pouvez, en cas de refus, formuler un recours devant la cour d'appel dans un délai de quinze jours.

1.4 adoption simple et adoption plénière

Adoption plénière : vous pouvez adopter en adoption plénière: les pupilles de l'Etat (ce sont des enfants dont l'aide sociale à l'enfance a la responsabilité totale et qui sont privés de famille) ; les enfants dont les pères et mères ou le conseil de famille ont consenti à l'adoption ; les enfants déclarés abandonnés par jugement du tribunal. Vous pouvez adopter également des enfants étrangers.

L'enfant adopté doit être âgé de moins de 15 ans à condition d'être accueillis à votre domicile depuis au moins six mois. Toutefois, si l'enfant a plus de 15 ans, la demande d'adoption plénière peut être faite à la minorité de l'enfant et dans les deux ans suivant sa majorité: si vous l'avez recueilli avant qu'il ait atteint cet âge et que vous ne remplissiez pas les conditions

légales pour l'adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir 15 ans. Si l'enfant est âgé de plus de 13 ans, son consentement personnel est nécessaire.

Effets de l'adoption plénière : les liens avec la famille d'origine (filiation d'origine) sont rompus. L'adopté devient enfant légitime dans sa nouvelle famille; il en prend le nom. L'autorité parentale est exclusivement et intégralement dévolue aux parents adoptifs. L'adoption plénière est irrévocable.

Adoption simple : les mêmes catégories d'enfants qu'en adoption plénière sont adoptables en adoption simple. En outre, sont également adoptables les mineurs de plus de 15 ans et même les personnes majeures.

Effets de l'adoption simple : l'adopté a des droits et des devoirs équivalents à ceux d'un enfant légitime. L'autorité parentale est exclusivement et intégralement dévolue aux parents adoptifs (sauf en cas d'adoption simple d'un enfant du conjoint), mais les liens de l'enfant avec la famille d'origine ne sont pas rompus. L'adopté conserve ses droits d'héritier dans sa famille d'origine. Le nom des parents adoptifs s'ajoute au nom de l'enfant ou le remplace. L'adoption simple peut être révoquée (annulée), uniquement dans des cas très grave, par le tribunal de grande instance. L'adopté doit être âgé de plus de 15 ans. Les parents adoptifs bénéficient de droits sociaux similaires à ceux attachés à une naissance. Les parents adoptifs peuvent bénéficier de l'allocation d'adoption, de l'allocation parentale d'éducation, des autres prestations familiales.

2. L'adoption d'un enfant étranger

2.1 conditions

Les conditions pour adopter un enfant originaire d'un pays étranger sont identiques à celles pour adopter un enfant français (condition d'âge, agrément, etc.). En principe, l'adoption d'un enfant étranger ne peut être accordée qu'en l'absence de solution pour lui dans son pays d'origine. Elles sont soumises à la loi nationale de l'adoptant, ou à la loi qui régit l'union des deux époux. Cependant l'adoption ne peut être prononcée si la loi nationale de l'un ou l'autre époux l'interdit. L'adoption d'un mineur étranger est impossible si sa loi personnelle la prohibe, sauf s'il est né et réside habituellement en France. Quelle que soit la loi applicable, le consentement du représentant légal de l'enfant doit être libre, obtenu sans contrepartie, et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier sur celles de l'adoption plénière.

2.2 effets

Les effets de l'adoption prononcée en France sont ceux de la loi française. L'adoption prononcée à l'étranger produit les effets de l'adoption plénière si elle rompt de manière irrévocable et complète le lien de filiation préexistant. Si ce n'est pas le cas, elle produit les effets d'une adoption simple. Cette adoption simple peut toutefois être convertie en adoption plénière si les consentements requis ont été donnés expressément et en connaissance de cause.

2.3 divers

Pour commencer les démarches, adressez-vous au service départemental d'action sociale et de santé, service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou à la mission de l'adoption internationale (Affaires étrangères).

Vous pouvez contacter les organismes français autorisés pour l'adoption internationale, ou directement les autorités responsables d'enfants en attente d'adoption dans certains pays. Ils sont chargés de mettre en relation les enfants ayant besoin d'une famille avec les candidats à l'adoption. Si votre dossier est retenu, il est transmis aux autorités compétentes des pays d'origine dans lesquels ils interviennent (l'autorité centrale si le pays a ratifié la convention de La Haye). Elles coopèrent lors de la procédure, pour les pays ayant ratifié la convention de La Haye. Celle du pays d'origine de l'enfant vérifie son adoptabilité, l'autorité française vérifie, avant de lui transmettre le dossier, que vous remplissez les conditions pour pouvoir adopter un enfant. Un projet de mise en relation est organisé dans le cadre de la procédure. Vous ne devez pas vous adresser à un organisme non agréé, français ou étranger ou vous rendre dans un pays étranger, sans avoir engagé de démarches avec les autorités françaises compétentes et pris des renseignements auprès de la mission de l'adoption internationale. Vous risquez d'être l'objet d'abus, et l'adoption ne sera pas reconnue légalement en France.

L'enfant mineur ayant fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer qu'il réclame la qualité de français. Il doit résider en France à la date de la déclaration, sauf s'il s'agit d'un enfant adopté par un français n'ayant pas sa résidence habituelle en France.

Peut également réclamer la nationalité française :

- l'enfant qui, depuis au moins cinq années, est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ;
- l'enfant qui, depuis au moins trois années, est confié au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- l'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins une formation française, par un organisme public ou privé, selon certaines conditions.

Ces enfants peuvent réclamer, jusqu'à l'âge de 18 ans, la nationalité française par déclaration au tribunal d'instance de leur domicile.

Avant les 16 ans de l'enfant, les parents adoptifs ou la personne exerçant l'autorité parentale sur un enfant recueilli peuvent faire la déclaration au nom de l'enfant.

Dès l'âge de 16 ans, l'enfant peut faire la déclaration lui-même, sans autorisation parentale. La déclaration doit être adressée au juge d'instance ou au consulat français.

2.4 pièces à fournir

Les pièces à fournir dans tous les cas sont :

- un extrait de l'acte de naissance de l'enfant ;
- tout document prouvant la nationalité française de la personne qui a adopté ou recueilli ou élevé l'enfant ;
- les documents prouvant que le représentant légal de l'enfant de moins de 16 ans a l'autorité parentale sur celui-ci.

A ces pièces, l'intéressé doit, selon sa situation, joindre des pièces complémentaires décrites ci-dessous.

En cas d'adoption simple fournir :

- un justificatif de domicile de l'enfant et celui de l'adoptant ;
- la décision du tribunal qui a prononcé l'adoption ;
- si l'adoption a été prononcée à l'étranger, la décision "d'exequatur" du juge français.

En cas de recueil d'un enfant par une personne française fournir :

- un justificatif de résidence en France ;
- un document justifiant que l'enfant a été recueilli en France et élevé par cette personne depuis au moins cinq années.

En cas de recueil par un organisme français fournir :

- un justificatif de résidence en France ;

- tout document attestant du recueil de l'enfant par l'action sociale à l'enfance depuis au moins trois ans ou attestant qu'il a été recueilli et qu'il a suivi une formation française pendant au moins cinq ans.

Après remise des pièces nécessaires, le juge délivre à l'intéressé un récépissé. La décision de refus d'enregistrement du juge doit être motivée et notifiée dans les six mois à partir de la délivrance du récépissé. Le demandeur peut contester cette décision devant le tribunal de grande instance durant un délai de six mois à compter de la notification de la décision.

A défaut de refus d'enregistrement dans les délais légaux, la déclaration est considérée comme enregistrée.

Textes de référence :

-Convention de La Haye sur l'adoption internationale ;

-décret n°98-815 du 11 septembre 1998 portant publication de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Vous pouvez vous adresser :

- au service départemental d'action sociale, service de l'aide sociale à l'enfance (au conseil général), au tribunal de grande instance pour les formalités en cas de litige.
- au ministère des Affaires étrangères, mission de l'adoption internationale : <http://www.diplomatie.gouv.fr/MAI/index.html>
- guide pratique : adopter un enfant à l'usage des futurs adoptants : <http://www.social.gouv.fr/famille-enfance/adopter/sommaire.html>